

CHARTRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 18 DECEMBRE 2015

**REVUE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 25 NOVEMBRE 2016, LE 7 DECEMBRE 2018, LE 4
OCTOBRE 2019 ET LE 26 JANVIER 2024**

VISÉE SANS MODIFICATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 23 JUIN 2025

- 1. IDENTITE**
- 2. DEMARCHE**
- 3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MODELE DE GOUVERNANCE**
- 4. ACTIONNAIRES**
- 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION**
 - 5.1. Compétences**
 - 5.2. Composition**
 - 5.3. Fonctionnement**
 - 5.4. Comités spécialisés**
- 6. COMITE DE DIRECTION**
 - 6.1. Compétences**
 - 6.2. Composition**
 - 6.3. Fonctionnement**
- 7. EVALUATION**
 - 7.1. Déclaration de gouvernance**
 - 7.2. Evaluation régulière du fonctionnement**

1. IDENTITE

La Société wallonne des eaux est le principal producteur-distributeur d'eau en Wallonie. Son objet est :

1. la production d'eau ;
2. la distribution d'eau par canalisations ;
3. la protection des ressources aquifères ;
4. la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau ;
5. l'accomplissement des missions confiées par le Gouvernement dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts.

Son modèle de gouvernance est fortement influencé par sa forme juridique spécifiquement hybride.

En tant qu'organisme d'intérêt public, la Société wallonne des eaux est essentiellement régie par le Code de l'eau, le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, ainsi que le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Pour les matières non spécifiquement visées par ces législations, la Société wallonne des eaux est régie par le droit belge des sociétés en tant que société coopérative.

2. DEMARCHE

La Société wallonne des eaux a pris connaissance, en matière de gouvernance d'entreprise, des recommandations émises par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, l'Union européenne, l'Etat belge, ainsi que du Code belge de gouvernance d'entreprise.

Le système de gouvernance de la Société wallonne des eaux qui repose, d'une part, sur son décret organique et ses statuts et, d'autre part, sur la législation wallonne en matière de gouvernance, est aussi exigeant.

La Société wallonne des eaux estime que, même si le Code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas pleinement adapté, il est de son devoir, en tant que service public se voulant exemplaire, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général.

C'est dans cet esprit de transparence qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise en pleine conformité avec ses valeurs de performance, satisfaction du client, créativité et confiance.

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MODELE DE GOUVERNANCE

Les principales caractéristiques du modèle de gouvernance de la Société wallonne des eaux sont les suivantes :

- un Conseil d'administration qui définit la politique et la stratégie générales et supervise la gestion opérationnelle ;
- la création par le Conseil d'administration en son sein d'un Comité d'audit, d'un Comité de rémunération et d'un Comité stratégique ;
- un Comité de direction qui assume la responsabilité de la gestion opérationnelle, y compris, et de manière non limitative, la gestion journalière.

Cela signifie que les activités de la Société wallonne des eaux sont exécutées par ses dirigeants et ses collaborateurs, sous la houlette du Comité de direction, avec l'appui stratégique et sous la supervision active du Conseil d'administration.

La Société wallonne des eaux entend répondre de manière responsable aux attentes d'autres parties intéressées et prenantes, notamment son personnel, ses clients et ses fournisseurs, ainsi que la société et l'environnement. Le service public doit être pérennisé dans le respect des normes éthiques.

La Société wallonne des eaux a pris connaissance des principes du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 qui sont les suivants :

Principe 1. La société adopte explicitement une structure de gouvernance et communique clairement son choix.

Principe 2. Le conseil et le management exécutif agissent dans le cadre de leurs attributions respectives et interagissent de manière constructive.

Principe 3. La société se dote d'un conseil efficace et équilibré.

Principe 4. Des comités spécialisés assistent le conseil dans l'exercice de ses attributions.

Principe 5. La société nomme les membres du conseil selon une procédure transparente.

Principe 6. Tous les membres du conseil font preuve d'indépendance d'esprit et agissent toujours dans l'intérêt social.

Principe 7. La société rémunère les membres du conseil et les managers exécutifs de manière équitable et responsable.

Principe 8. La société traite tous les actionnaires de manière égale et respecte leurs droits.

Principe 9. La société dispose d'une procédure rigoureuse et transparente pour évaluer sa gouvernance.

Principe 10. La société rend compte publiquement du respect du code.

La structure de gouvernance de la Société wallonne des eaux s'apparente à une structure duale, au sein de laquelle le conseil de surveillance s'apparente au Conseil d'administration et le conseil de direction s'apparente au Comité de direction.

La Société adhère aux principes susmentionnés, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec la législation, visée au point 1 de la présente charte, qui lui est spécifiquement applicable en sa qualité d'organisme public.

Par dérogation au principe 5, la nomination des administrateurs relève de la compétence du Gouvernement wallon.

La charte sera régulièrement revue. Les modifications importantes seront systématiquement exposées lors de l'assemblée générale des actionnaires.

La charte de gouvernance d'entreprise de la Société wallonne des eaux est publiée sur le site web www.swde.be, de même que les statuts de la société.

Par ailleurs, la Société wallonne des eaux présentera une information relative à l'application de la gouvernance d'entreprise dans son rapport annuel.

4. ACTIONNAIRES

Parmi celles autorisées par le Code de l'eau sont actionnaires les personnes morales fondatrices ou admises comme actionnaires et inscrites comme telles au registre des actions. Parmi les capitaux propres, les apports sont exclusivement indisponibles au sens du code des sociétés et des associations.

Sans préjudice de ce qui précède, il existe une classe d'actions qui est désignée par les termes « actions ordinaires ».

Parmi les actions ordinaires, on identifie :

- **les actions A**, qui peuvent être souscrites par les communes, les intercommunales, les provinces, la Région et la société publique de gestion de l'eau (SPGE) ; elles sont dénommées actions Ap lorsqu'elles sont historiquement relatives à des apports en production d'eau et actions Ad lorsqu'elles sont historiquement relatives à des apports en distribution d'eau.

En outre, les actions communales sont spécifiquement identifiées.

- **les actions B**, qui sont relatives à des activités spécifiques en rapport avec l'objet social et peuvent être souscrites par la Région wallonne, la SPGE, les provinces, les intercommunales, les communes et d'autres personnes de droit public. Elles sont affectées d'un autre indice permettant d'identifier celles-ci.

- **les actions C**, qui sont les actions constitutives.

Les actionnaires communaux représentent en tout temps au minimum 50 % des actions souscrites plus une.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution des capitaux propres, les actionnaires communaux disposent toujours ensemble de la majorité des voix à l'Assemblée générale.

La participation globale de la SPGE ne peut dépasser 20 % du nombre total des actions.

Les représentants des actionnaires disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre d'actions souscrites qu'ils détiennent.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Compétences

De façon générale, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société dans le cadre strictement prévu par la loi, le Code de l'eau ou les statuts et à l'exception de ce que ces derniers réservent à l'Assemblée générale.

Sans préjudice de ceux-ci, le Conseil d'administration est compétent pour :

- La définition de la politique générale et de la stratégie de la Société ;
- La conclusion du contrat de gestion avec le Gouvernement wallon ;
- La surveillance et le contrôle de la gestion opérationnelle assurée par le comité de direction ;
- La création de nouvelles actions, l'augmentation des capitaux propres et l'admission d'un nouvel actionnaire ;
- L'examen des demandes de démission ou de propositions d'exclusion d'un actionnaire dont il fait rapport à l'Assemblée générale. Il fixe le montant de la part de retrait ;
- La prise de toute participation telle que visée à l'article D.363 ainsi que la désignation des représentants de la Société au sein des Sociétés, associations et institutions dans lesquelles elle détient une participation et le contrôle de ces représentants ;
- La convocation de l'Assemblée générale et la fixation de son ordre du jour ;
- La présentation annuelle d'un rapport à l'assemblée générale sur l'état des participations telles que visées à l'article D.363 ;
- L'établissement des comptes annuels et de son rapport de gestion ainsi que leur communication conformément à l'article D.380 ;
- L'adoption et la modification de son règlement d'ordre intérieur ;
- La proposition à l'assemblée générale d'adoption ou de modification du règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;
- L'approbation des règlements d'ordre intérieur du comité de direction et des conseils d'exploitation ;
- La conclusion des conventions avec les membres du comité de direction visées à l'article D.370 ;
- L'adoption des dispositions générales relatives au personnel ;
- L'engagement, l'attribution, l'abandon ou la résiliation des marchés publics à caractère stratégique, selon les critères et dans les limites qu'il fixe ;
- Toute décision à caractère stratégique que le comité de direction décide de lui soumettre ou dont le conseil d'administration se saisit dont celle pouvant impacter significativement la stabilité ou le développement de la Société ;
- Les actes que la loi ou le décret réservent expressément au conseil d'administration, sans préjudice du présent chapitre.

5.2. Composition

La composition du Conseil d'administration est basée sur une nécessaire représentativité, diversité et complémentarité d'expériences, de connaissances et de compétences pour assurer que les décisions soient prises dans l'intérêt de la société.

Conformément à l'article D.366 du Code de l'eau, le Conseil d'administration est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de 5 ans.

Parmi les administrateurs, quatre sont membres du Conseil d'administration de la S.P.G.E.

Deux commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du Conseil d'administration.

Parmi les administrateurs qu'il nomme, le Gouvernement désigne un président et un vice-président.

Tous les administrateurs s'engagent à signer la charte de l'administrateur public. Conformément à celle-ci, l'administrateur s'engage à ce que les intérêts de l'organisme et de l'ensemble de ses actionnaires prévalent en toute circonstance sur ses intérêts personnels directs ou indirects.

Les observateurs s'engagent à signer la charte de l'observateur. Ils sont tenus à l'obligation de confidentialité, sans pour autant disposer d'un droit de vote.

Suivant l'article 8, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement, le Commissaire du Gouvernement est chargé du contrôle de la Société wallonne des eaux au regard de la légalité et de l'intérêt général.

5.3. Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil d'administration est régi par le décret organique, le Code des sociétés et des associations, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration dispose d'une procédure d'accueil du nouvel administrateur. Suivant l'article 20 des statuts, le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SWDE l'exige, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace. Il doit être réuni lorsqu'un tiers au moins des administrateurs le demande.

Lors de sa réunion de fin d'année, le Conseil d'administration fixe l'agenda de l'année suivante de manière à aborder :

- Les points récurrents structurants (programme d'investissement, comptes, environnement, etc.)
- Les points stratégiques d'actualité (focus)

De plus, une (in)formation est assurée à chaque séance.

Le Conseil d'administration peut délibérer et statuer uniquement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf les exceptions visées par les statuts, le Code des sociétés et des associations ou le Code de l'eau.

Sauf en cas de conflit d'intérêt, les membres du Comité de direction assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Sauf motifs impérieux, le Conseil d'administration ne peut statuer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

5.4. Comités spécialisés

Le Conseil d'administration constitue en son sein trois comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet :

- Le Comité stratégique ;
- Le Comité d'audit ;
- Le Comité de rémunération.

Les comités peuvent se réunir conjointement.

Chaque administrateur siège dans un comité spécialisé.

Les Commissaires du Gouvernement wallon et les membres du Comité de direction sont invités aux réunions des Comités spécialisés.

Le **Comité stratégique** est chargé d'assister le Conseil d'administration dans la définition de la stratégie de la Société wallonne des eaux, en particulier au travers du plan d'entreprise, du contrat de gestion et de leur suivi.

Le Comité de la stratégie est composé de six administrateurs.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Conformément à l'article 7 :99, §4, du Code des sociétés et des associations, sans préjudice des missions légales du Conseil d'administration, le **Comité d'audit** est au moins chargé des missions suivantes :

- Suivi du processus d'élaboration de l'information financière
- Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société
- Suivi de celui-ci et de son efficacité
- Suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés
- Examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.

En vertu de l'article 10, §2, du règlement d'ordre intérieur, le Comité d'audit est composé de trois administrateurs.

Suivant l'article 7 :99, §6, du Code des sociétés et des associations, sans préjudice des dispositions légales prévoyant des rapports ou avertissements du commissaire à des organes de la société, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés font rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de leur mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

Il se réunit au moins deux fois par an.

En vertu de l'article 7 :100, §5, du Code des sociétés et des associations, sans préjudice des missions légales du Conseil d'administration, le **Comité de rémunération** est au moins chargé des missions suivantes :

- Il formule des propositions au Conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs, des membres du Comité de direction et des autres mandataires
- Il formule des propositions au Conseil d'administration sur la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du Comité de direction et des autres mandataires, y compris la rémunération variable
- En cas de changement de la politique de rémunération, il prépare un rapport de rémunération qui est inséré par le Conseil d'administration dans la déclaration de gouvernance
- Il commente le rapport de rémunération lors de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires

Conformément à l'article 10, §3, du règlement d'ordre intérieur, le Comité des rémunérations est composé de cinq administrateurs.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Les comités spécialisés se réunissent à la demande du Conseil d'administration, du Comité de direction ou d'initiative. Ils font rapport systématiquement au Conseil d'administration.

6. COMITE DE DIRECTION

6.1. Compétences

Le Comité de direction est chargé de la gestion opérationnelle de la Société qui comprend la gestion journalière, la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que tous les actes nécessaires ou utiles à la

réalisation de l'objet social de la Société qui ne sont pas réservés par la loi ou le décret à l'Assemblée générale ou au conseil d'administration.

6.2. Composition

En vertu de l'article D.368 du Code de l'eau, le Comité de direction est composé de quatre membres au maximum, dont un président.

Le Gouvernement désigne les membres du Comité de direction pour un mandat d'une durée de cinq ans.

6.3. Fonctionnement

Les délibérations du Comité de direction sont collégiales, c'est-à-dire que ses membres assument les décisions prises par la majorité qualifiée.

Le Comité de direction ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins des membres est présente.

Les décisions requièrent au moins la majorité des voix de ses membres présents. Par souci de transparence, le Président du Comité de direction communique au Conseil d'administration toute décision de nature stratégique et/ou touchant aux compétences du Conseil d'administration qui n'a pas recueilli le consensus au sein du Comité de direction et en résume les raisons.

7. EVALUATION

7.1. Déclaration de gouvernance

La Société wallonne des eaux adopte une déclaration de gouvernance d'entreprise, qui constitue une section spécifique de son rapport annuel et qui contient au moins les informations suivantes :

- Pour autant que la SWDE n'applique pas intégralement le Code belge de gouvernance d'entreprise, en raison de sa taille ou de ses spécificités, une indication des parties auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation (principe « comply or explain ») ;
- Une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- La composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités ;
- Les représentations au sein des sociétés filiales et participées.

7.2. Evaluation régulière du fonctionnement

Le Conseil d'administration est garant de la qualité de sa propre performance. Les administrateurs individuels mettent leurs compétences à jour et développent leur connaissance de la SWDE en vue de remplir leur rôle à la fois dans le Conseil d'administration et dans les comités spécialisés.

Conformément à l'article 10 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, la Société wallonne des eaux assure, à l'intention de l'administrateur public, des séances d'information ou des cycles de formation pour permettre à l'administrateur d'assurer sa formation permanente.

Pour améliorer en permanence son efficacité, le Conseil d'administration évalue systématiquement et régulièrement (au moins tous les trois ans) son fonctionnement propre et celui de ses comités. Cette évaluation porte sur :

- Le fonctionnement du Conseil d'administration sur base d'indicateurs ;
- L'organisation du Conseil d'administration (ordre du jour, documentation, reporting, fréquence, et longueur) ;
- L'organisation des comités spécialisés (agendas, fréquence et longueur des réunions, composition, information et documentation) ;
- La compréhension par les administrateurs de leurs rôle et devoirs ;
- L'implication et l'engagement du Conseil d'administration (connaissance du secteur de l'eau, relation avec le Comité de direction, contacts hors réunions, développement de la stratégie, environnement, etc.) ;
- La communication avec les communes, la Région, ainsi qu'avec les parties prenantes ;
- Les réflexions prospectives ;
- L'efficacité globale du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration tire les enseignements de l'évaluation de ses performances en reconnaissant ses points forts et en remédiant à ses faiblesses.

Les informations sur les principales caractéristiques du processus d'évaluation du Conseil d'administration et de ses comités sont publiées dans la déclaration de gouvernance d'entreprise.